

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2018-009
Arrêté Définitif portant sur le stationnement payant par horodateur sur la Commune	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu la décision tarifaire du maire, référencée DC-2018-009, en date du 05 février 2018, dont l'objet porte sur les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance pour stationnement de véhicules sur la voirie et le tarif du forfait de post-stationnement

Vu la délibération en date du 24 juin 2013 relative au périmètre du stationnement payant,

Vu la délibération en date du 05 février 2018, relative à la mise en place du Forfait Post Stationnement (FPS), et instituant la redevance sur voirie

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il convient de limiter l'afflux des véhicules et permettre la fluidité de la circulation.

Considérant que l'institution du stationnement payant dans le centre-ville est de nature à favoriser la rotation des véhicules sur la voie publique, à éviter le phénomène des voitures ventouses, et à faciliter l'accès aux commerces et aux services.

Considérant qu'il y a lieu de différencier le centre-ville de la périphérie.

Considérant qu'il faut préserver les droits des riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation des actes antérieurs

Tout arrêté antérieur portant sur le stationnement payant par horodateur est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 2 : Délimitation des zones de Stationnement payant sur voirie (paiement à l'horodateur, internet ou application smartphone)

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises en matière de stationnement payant sur la commune (Hors stationnement à péage)

Le zonage du stationnement est représenté sur le plan joint au présent arrêté :

- Zone longue durée représentée en vert sur le plan
- Zone courte durée représentée en rouge sur le plan

Les rues concernées par le stationnement longue durée sont les suivantes :

Alpes (Avenue des)
 Alsace Lorraine (Avenue)
 Charges (Chemin de)
 Diederichs (place Charles)
 Herriot (rue Edouard)
 Leclerc (avenue Maréchal)
 Libération (rue de la) depuis le rond-point du temple jusqu'à la rue de la Grenouille
 Marbrerie (Chemin de la)
 Moulin (Rue Jean)
 Pontcottier (Rue) depuis l'avenue du Maréchal Leclerc jusqu'à l'Avenue d'Italie
 République (Rue de la) depuis l'avenue des Alpes jusqu'à l'avenue Gambetta
 Ribollet (Place)
 Semard (Place Pierre)
 Stalingrad (rue)
 Verdun (rue de)
 Parking 1^{er} atelier

Les rues concernées par le stationnement courte durée sont les suivantes :

Alpes (Avenue des) – parking entre la rue du collège et la rue des Augustins
 Augustins (Rue des)
 Berlioz (Place Hector)
 Bovier Lapierre (Rue)
 Brigadier Mégevand (Rue du)
 Brunet Lecomte (Rue)
 Cachipan (Place)
 Carnot (Place)
 Champs de Mars (Place du)
 Château (Place du)
 Clémenceau (rue)
 Collège (Rue du)
 De Gaulle (Place Charles)
 Desgranges (Rue du Docteur)
 Diet (Rue)
 Dos de l'Ane (Rue du)
 Escot (Rue de l')
 Faure (Rue Félix)
 Jacquard (Place)
 Libération (rue de la)
 Monument (Rue du)
 Moulins (Rue des)
 Paix (Rue de la)
 Poisson (Rue du Docteur)

Pontcottier (Rue) depuis la rue Belmont jusqu'à l'avenue du Maréchal Leclerc
Poste (Rue de la)
République (Rue de la) depuis l'avenue Gambetta jusqu'à la place du château
Rivoire (Rue de la)
Rotoirs à Chanvre (Rue des)
Rousseau (Place Jean Jacques)
Saint Michel (Place)
Saint Michel Nord (Parking)
Tixier (Avenue Professeur)

ARTICLE 3 : Horaire du stationnement payant

Le stationnement est payant de :

- 08H30 à 12H00
- 14H00 à 18H30
- Tous les jours sauf dimanches et jours fériés

En dehors de ces horaires, le stationnement est accessible gratuitement.

Ces horaires prennent en compte les droits des riverains en maintenant des plages horaires gratuites.

ARTICLE 4 : Délimitation des emplacements des horodateurs

Les emplacements des horodateurs sur la commune sont situés comme ci-après :

N°	Lieu	
1	Rue de la République	devant n°55
2	Rue de la République	devant n°44
3	Rue du Collège	en face n°5
4	Avenue des Alpes	en face rue des Augustins - contre allée
5	Rue de Stalingrad	devant n°30
6	Rue de la République	devant n°17
7	Rue des Rotoirs à Chanvre	devant le n°6
8	Rue Pontcottier	devant n°4
9	Rue Pontcottier	devant n°13
10	Avenue Maréchal Leclerc	devant n°3
11	Rue de l'Escot	devant n°15
12	Parking 1 ^{er} Atelier	Rue 1 ^{er} Atelier
13	Rue du Docteur Chaix	angle rue Brigadier Mégevand
14	Rue des Moulins	en face école St Joseph
15	Rue des Moulins	en face école St Joseph n°14
16	Rue Bovier Lapierre	en face impasse Bovier Lapierre
19	Rue Félix Faure	en face Place Cachipan
20	Place Carnot	angle rue Félix Faure

N°	Lieu	
21	Place Hector Berlioz	angle rue de la Paix
22	Rue de la Paix	en face rue Desgranges
23	Place Carnot	angle rue Desgranges
24	Place Carnot	devant n°7
25	Rue Clémenceau	en face n°2
26	Rue Legrand	angle rue Polosson
27	Rue Polosson	en face n°10
28	Place Charles de Gaulle	
29	Rue Diet	angle rue de la Poste
30	Place Pierre Sépard	
31	Rue de la Libération	en face n°26
32	Place St Michel	Devant la mie câline
33	Avenue Professeur Tixier	devant n°19
34	Rue de la Libération	devant école (n°71)
35	Rue de la Rivoire	devant n°6
37	Rue de la République	devant n°88
38	Avenue des Alpes	en face n°3 contre-allée
40	Avenue Maréchal Leclerc	en face école sur terre-plein central
41	Avenue Maréchal Leclerc	en face n°12 sur terre-plein central
42	Avenue Maréchal Leclerc	en face n°20 sur terre-plein central
43	Place du Champ de Mars	en face n°14
44	Avenue Maréchal Leclerc	A l'angle de la rue du Dr Berthier et de l'avenue Maréchal Leclerc
45	Avenue Maréchal Leclerc	n°28 sur trottoir
46	Avenue des Alpes	devant n°40
47	Avenue des Alpes	en face rue de Verdun
48	Avenue des Alpes	Place Albert Ribollet
49	Saint Michel Nord	côté Est
50	Saint Michel Nord	côté Ouest
51	Place Champ de Mars	en face n°37 sur terre-plein central
52	Place Charles Diederichs	face au Square Réhau sur terre-plein central
53	Place Champ de Mars	angle rue Libération sur terre-plein central
54	Place J.J. Rousseau	en face médiathèque
55	Rue Pontcottier	devant n°38
56	Rue Pontcottier	devant n° 58
57	Rue Pontcottier	devant n°62 ter
58	Rue Pontcottier	devant n°23
59	Avenue Alsace Lorraine	devant n°16
60	Avenue Alsace Lorraine	devant n°13

61	Rue Edouard Herriot	devant n°10
62	Rue Edouard Herriot	devant n°4
63	Parking 1 ^{er} Atelier	Rue du 1 ^{er} Atelier
64	Rue de la République	devant n°61
65	Avenue Professeur Tixier	devant n°11
66	Rue Edouard Herriot	devant n°20
67	Rue de la Marbrerie	en face cimetièrè
68	Chemin de Charges	en face cimetièrè
69	Rue du Rotoir à chanvre	en face n°15
70	Rue du Dos de l'âne	en face n°6
71	Rue Brunet Lecomte	en face rue des Imprimeurs
72	Rue Jean Moulin	en face n°10
73	Place Jacquard	

ARTICLE 6 Fonctionnement du stationnement payant

Les zones de stationnement réglementées sont couvertes par des horodateurs.

L'utilisateur doit s'acquitter à l'avance de la redevance correspondante à la zone et à la durée choisie.

La redevance est désormais dématérialisée.

ARTICLE 7 - Stationnement Gênant

Le stationnement est autorisé sur les cases tracées au sol à cet effet.

Tout stationnement en dehors de ces cases est considéré en stationnement gênant conformément aux règles du code de la route en la matière. Il en est de même pour les véhicules qui débordent à l'extérieur des lignes tracées.

Tout autre stationnement gênant, ou pouvant représenter un danger fera l'objet d'un procès-verbal, conformément aux dispositions des articles R. 417-10 et R.417-11 du Code de la route.

ARTICLE 8 - Stationnement abusif

Dans la totalité des zones de stationnement payant (hors stationnement à péage), il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement, étant considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de ces zones pendant une durée excédant 24 heures.

Tout Stationnement abusif peut faire l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de sanctions prévues par le code de la route.

ARTICLE 10 - Fourrière

Tout Stationnement gênant ou abusif peut faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La mise en fourrière est susceptible d'être ordonnée conformément aux dispositions des articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la route.

ARTICLE 11 - Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique, les Agents de la Police Municipale, et les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 14

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 1^{er} mars 2018

Jean Claude PARDAL,
3^e Maire Adjoint,

En charge de la Sécurité, de la voirie,
du Stationnement, des Déplacements, du Parc
automobile et des Espaces Verts
Conseiller Communautaire CAPI, Président du CLSPD,
Président du SMABB

